

**Pays de Gex Agglo
Révision allégée n°9 du PLUIH
Commune de Péron**



Références :

Désignation du tribunal administratif n°E26000028/69

Arrêté du président de la communauté d'agglomération du pays de Gex n°2026.00042

Enquête publique ouverte du 15 juin au 02 juillet 2026 inclus

Conclusions de la commissaire enquêtrice

Le 24 juillet 2026

Véronique Pacaud
Commissaire enquêtrice

Table des matières

1	Rappel succinct de l'objet de l'enquête	2
1.1	Origine de la décision.....	2
1.2	Le demandeur	2
1.3	Objet de l'enquête	2
1.4	Déroulement de l'enquête	3
2	Motivation de l'avis.....	4
3	Formulation de l'avis.....	5

1 Rappel succinct de l'objet de l'enquête

1.1 Origine de la décision

La commune de Péron est située dans le Pays de Gex dans le département de l'Ain de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La commune se trouve au pied de la Haute Chaîne du Massif du Jura. La commune compte 2838 habitants en 2021 (INSEE) pour une superficie d'environ 26 km². Elle appartient à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. On y retrouve 3 lieux-dits et hameaux : Logras, Feigères et Greny.

Péron est catégorisée comme bourg rural, marquée par l'importance des forêts, des terres arables, zones agricoles, prairies.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) le 27 février 2020. Il est exécutoire depuis le 18 juillet 2020.

Après plusieurs années d'application, Pays de Gex agglo a décidé de procéder à des évolutions sur son document d'urbanisme afin d'améliorer son application et de prendre en compte de nouveaux projets.

La procédure de révision allégée n°9 du PLUiH est motivée par la mise en place d'un STECAL sur le secteur cadastré ZD 0143 induisant la réduction de la protection de la zone Np.

Elle a été prescrite par délibération N°2025.00017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Gex en date du 29 janvier 2025 qui en a fixé les modalités de concertation.

1.2 Le demandeur

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPG)

Le point de contact à la CAPG est :

Madame Maëlys Douet

Pays de Gex Agglo

135 rue de Genève

01170 Gex

1.3 Objet de l'enquête

Le projet a pour objet la révision allégée n°9 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du pays de Gex.

La procédure de révision allégée n°9 du PLUiH est motivée par la création d'un STECAL visant à autoriser l'exercice d'une activité mixte sur la commune de Peron :

- Élevage de chat
- Pension de chat
- Cueillette de fruits et vente

Le projet s'implante sur la parcelle ZD0143 de la commune de Péron, située à l'extrémité ouest du village, au sein d'une zone « naturelle protégée » Np. Actuellement, le classement de cette zone (secteur Np) rend l'extension du projet impossible dans le PLU en vigueur. La solution proposée par la révision allégée est la mise en place d'un STECAL (Secteur de taille et de capacité limitée) d'une emprise limitée de 0,9 ha et dont les règles permettent de s'adapter parfaitement au projet du pétitionnaire.



Projet prévisionnel de permis de construire : source Altereo

Le plan ci-dessus reprend l'ensemble des bâtiments du projet, avec en rouge les nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation et au projet d'élevage et pension de chats ainsi que production et vente de fruits, et en blanc ceux existants.

Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au président du tribunal administratif de Lyon par lettre enregistrée le 08/04/2026.

J'ai été désignée par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E26000028/69 en date du 10/04/2026.

La procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Par sa décision n°2025-ARA-AC-4087, en date du 17 novembre 2025, la MRAE a conclu que le projet de révision allégée N°9 de Pays de Gex Agglo ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

1.4 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été déclenchée par l'arrêté n°2026.00042 de Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex en date du 18 mai 2026.

Elle s'est déroulée sur une durée totale de 18 jours, du lundi 15 juin 2026 à 9h00 au jeudi 02 juillet 2026 à 16h30.

28 registres d'enquête paraphés par la commissaire enquêtrice ont été déposés dans chacune des 27 mairies des communes membres de Pays de Gex Agglo ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération.

Ils sont restés à la disposition du public, ainsi que les pièces du dossier, visées au préalable par la commissaire enquêtrice, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux dans chacune des 27 communes et au siège de la communauté d'agglomération.

Par ailleurs les mesures de consultation suivantes ont été mises en œuvre :

- Consultation du dossier sur support numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra9-gexagglo>, accessible 7j/7j et 24h/24h pendant toute la durée de l'enquête,
- Consultation du dossier sur support informatique de la totalité du dossier d'enquête au siège de Pays de Gex Agglo, aux jours et heures habituels d'ouverture,

Le public pouvait émettre ses observations à la commissaire enquêtrice par les moyens suivants :

- Sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra9-gexagglo>,
- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles déposés dans les 27 communes membres et au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : Communauté d'agglomération du Pays de Gex – 135 rue de Genève – 01170 Gex,
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : pluih-ra9-gexagglo@mail.registre-numerique.fr,
- En rencontrant, conformément à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le président de la communauté d'agglomération portant ouverture et organisation de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice aux horaires et lieux suivants :
 - Mardi 16 juin 2026 de 10h00 à 11h00 en mairie de Péron ;
 - Jeudi 02 juillet 2026 de 14h30 à 15h30 en mairie de Péron.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux procédures en vigueur, notamment pour ce qui concerne la publicité légale dans la presse, l'affichage légal et l'information du public.

À l'expiration de l'enquête le jeudi 02 juillet 2026, j'ai constaté la clôture de l'enquête. Jeudi 09 juillet 2026, je me suis rendue dans les locaux de la CAPG, service urbanisme pour récupérer les 28 registres papier et procéder à leur clôture.

En date du 09 juillet 2026, j'ai rencontré le demandeur, CAPG, représenté par Madame Maëlys Douet et lui ai adressé mon procès-verbal de synthèse. Un mémoire en réponse m'a été transmis en retour en date du 23 juillet 2026 par Madame Maëlys Douet, chargée de mission urbanisme.

2 Motivation de l'avis

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs au projet de révision allégée n°9 du PLUIH de la CAPG et

- ✓ Pris en considération les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- ✓ Pris en considération la décision n°2025-ARA-AC-4087, en date du 17 novembre 2025, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) concluant que la révision allégée n°9 du PLUIH de de Pays de Gex Agglo n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

- ✓ Assuré les 2 permanences prévues en mairie de Péron ;
- ✓ Pris en considération les observations du public ;
- ✓ Pris en considération les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à mon procès-verbal ;

j'ai pu considérer que :

- Les modalités de concertation définies par Pays de Gex Agglo ont été définies conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, elles ont répondu aux objectifs d'information et de participation du public ; aucune observation du public n'a été relevée,
- Un examen conjoint des PPA a été mené conformément à l'article R. 153-12 du code de l'urbanisme,
- L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et particulièrement à l'arrêté du président de Pays de Gex Agglo la prescrivant,
- Le projet a pour but de faire évoluer le règlement écrit et graphique du PLUIH,
- Le projet actuel ne permet pas le maintien du zonage Np (zone naturelle protégée),
- L'outil STECAL est approprié afin d'autoriser le développement d'une activité non entièrement agricole ou forestière en zone naturelle,
- Le projet est en conformité avec l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, il ne remet pas en cause les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUIH de Pays de Gex Agglo,
- Les évolutions proposées sont compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 19 décembre 2019,
- Le projet s'inscrit pleinement dans la volonté de la CAPG de préserver et pérenniser l'activité agricole, de faciliter les nouvelles pratiques et de soutenir les activités accessoires de compléments de revenus des exploitants,
- Les constructions autorisées dans le cadre du projet sont encadrées par le règlement du PLUIH,
- L'extension du bâtiment n'empiètera pas sur le terrain exploité,
- L'avis de la CDPENAF est favorable,
- Le projet n'a pas d'impact sur la zone humide située au Nord,
- La gestion des eaux pluviales et incendie est prise en compte dans le projet,
- Le projet n'a pas d'incidence globale sur l'environnement,
- Le projet ne supprime pas les protections préalablement édictées, par rapport à des risques de nuisances, à la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels inscrites dans le zonage Np,
- Le projet propose une adaptation cohérente face aux nouveaux enjeux de la réhabilitation des lieux par l'ajout du STECAL.

3 Formulation de l'avis

Compte-tenu de ce qui précède, j'émet un

AVIS FAVORABLE

Au projet de révision allégée n°9 du PLUIH de la communauté d'agglomération du Pays de Gex

Cet avis n'est assorti d'aucune recommandation, ni d'aucune réserve.